

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE
(PEDR) AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2023**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale

Vu le décret n°2014-557 du 28 mai 2014 modifiant le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du Conseil de la Recherche en date du 15 novembre 2022 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les critères d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) ainsi que le barème afférent doivent être adoptés chaque année.

Depuis la parution du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, **la PEDR reste applicable aux seuls :**

- personnels enseignants et hospitaliers titulaires,
- personnels enseignants de médecine générale titulaires,
- membres de l'IUF,
- lauréats d'une distinction scientifique.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

DECIDE

D'adopter, au titre de la campagne 2023, les modalités d'attribution de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) suivantes :

- le choix de l'examen des dossiers de Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR) de l'établissement par l'instance nationale d'évaluation compétente ;
- le bénéfice de la PEDR à l'ensemble des candidats ayant obtenu l'avis global A ou B, correspondant aux deux premiers groupes (20 % et 30 %), de l'instance nationale d'évaluation ;
- le barème de la PEDR fixé à un montant annuel brut de
 - o 4 400 € pour les dossiers classés B/30 %
 - o 6 500 € pour les dossiers classés A/20 % ;
- le barème de la PEDR de droit allouée aux membres de l'Institut Universitaire de France (IUF) fixé à un montant annuel brut de 7 500 € pour les membres juniors et de 10 000 € pour les membres séniors ;

- Le barème de la PEDR de droit allouée aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche fixé à un montant annuel brut de 7 500 €.

Membres en exercice : 41

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION A
DISTANCE 2022-12-16-11

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*